Nations Unies S/PRST/2002/6



# Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mars 2002
Français
Original: anglais

## Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4493e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 mars 2002, le Président du Conseil de sécurité a, dans le cadre de l'examen par ce dernier du point intitulé « Protection des civils dans les conflits armés », fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils dans les conflits armés et la lettre, datée du 21 juin 2001, adressée au Secrétaire général par son Président sur le même sujet (S/2001/614).

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est préoccupé par les souffrances imposées aux civils durant les conflits armés et constate les conséquences qu'elles ont pour la paix, la réconciliation et le développement durables. Il garde à l'esprit que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et il souligne combien il est important de prendre des mesures visant la prévention et le règlement des conflits.

Ayant étudié les rapports du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 (S/1999/957) et du 30 mars 2001 (S/2001/331) sur la protection des civils dans les conflits armés, et se félicitant de l'étroite coopération avec le Secrétaire général lors de la préparation de l'aide-mémoire joint à la présente déclaration, le Conseil de sécurité adopte cet aide-mémoire, y voyant un moyen de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils. Le Conseil souligne en outre qu'il faut, quand on examine les moyens d'assurer la protection des civils dans les conflits armés, procéder au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières.

Le Conseil de sécurité examinera la teneur de l'aide-mémoire, le mettra à jour au besoin et demeurera activement saisi de la question. »

# Annexe

## Aide-mémoire

### Pour l'examen des questions relatives à la protection des civils dans les conflits armés, durant les délibérations du Conseil de sécurité sur les mandats des opérations de maintien de la paix

Dans la lettre datée du 21 juin 2001 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2001/614), les membres du Conseil de sécurité ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 2001 (S/2001/331) sur la protection des civils dans les conflits armés et estiment qu'il leur serait utile de bénéficier de nouveau des conseils du Secrétaire général sur les questions abordées dans ce rapport.

Pour faciliter, s'il y a lieu, l'examen des questions ayant trait à la protection des civils quand ils délibèrent des termes, de la modification ou de l'achèvement des mandats des opérations de maintien de la paix, les membres du Conseil ont suggéré d'établir, en étroite collaboration avec le Conseil, un aide-mémoire, c'est-à-dire une liste récapitulative des questions qui présentent un intérêt pour les débats.

Cet aide-mémoire est le résultat d'une consultation active entre le Conseil de sécurité et le Secrétariat et il fait la synthèse des enseignements tirés par un large ensemble d'organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Comité permanent interorganisations. Le document s'inspire de l'examen antérieur de ces questions par le Conseil et notamment des résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000). Il met en avant les objectifs premiers de l'action du Conseil de sécurité, présente les questions à examiner expressément pour atteindre ces objectifs, et donne aussi une liste des résolutions antérieures du Conseil où sont évoquées de telles préoccupations.

Comme le mandat de chaque opération de maintien de la paix doit être rédigé au cas par cas, l'aide-mémoire ne donne pas de formule toute faite. La pertinence et la portée pratique de chaque question décrite doivent être examinées compte tenu des caractéristiques de chaque situation. Comme le décrit le rapport du Secrétaire général intitulé « Pas de sortie sans stratégie » (S/2001/394), le Conseil de sécurité est censé convenir d'un mandat clair et réalisable, fondé sur une conception de la nature du conflit commune à tous ses membres. À ce sujet, la mobilisation, d'emblée, du financement nécessaire et des ressources adéquates doit faire partie intégrante de l'examen d'ensemble auquel se livre le Conseil de sécurité.

Quand une opération de maintien de la paix n'a pas encore été établie, trop souvent les civils se trouvent dans une situation très difficile. Une telle situation justifie que le Conseil y prête une attention urgente. Le présent aide-mémoire peut donc aussi comporter des directives sur les situations où le Conseil pourra envisager une action qui n'entre pas nécessairement dans le cadre d'une opération de maintien de la paix.

En tant qu'outil pratique, l'aide-mémoire ne préjuge pas des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité et autres décisions du Conseil. Il pourra être régulièrement mis à jour pour tenir compte des préoccupations les plus récentes qu'inspire la protection des civils dans les conflits armés, et notamment des nouvelles tendances et des mesures qui pourraient être prises.

## Protection des civils dans les conflits armés

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| **Accès aux populations vulnérables** | | |
| Faciliter l'accès, dans de bonnes conditions de sécurité et sans entraves, aux populations vulnérables, condition préalable de l'assistance humanitaire et de la protection de ces populations. | • Arrangements appropriés en matière de sécurité (par exemple, utilisation de la force multinationale; couloirs de sécurité; zones protégées; escortes armées).<br>• Amorce d'un dialogue durable avec toutes les parties au conflit armé.<br>• Organisation de l'aide humanitaire.<br>• Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et du personnel associé.<br>• Respect des obligations en vertu des instruments relatifs au droit international humanitaire, aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés. | S/RES/1379 (2001), par. 5<br>S/RES/1296 (2000), par. 8 et 15<br>S/RES/1286 (2000), par. 9<br>S/RES/1314 (2000), par. 14<br>S/RES/1264 (1999), par. 2<br>S/RES/1265 (1999), par. 4, 7 et 10<br>S/RES/1270 (1999), par. 2<br>S/RES/1272 (1999), par. 11<br>S/RES/1279 (1999), par. 2, 5 a) et e)<br>S/PRST/2000/4 |
| **Séparation des civils et des éléments armés** | | |
| Maintenir le caractère humanitaire et civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées. | • Coopération avec le pays d'accueil pour la mise en place des mesures de sécurité, y compris par le biais de l'assistance technique et de la formation.<br>• Sécurité extérieure et intérieure des camps, notamment grâce à des procédures de sélection permettant d'identifier les éléments armés; mesures de désarmement; assistance de la police civile internationale et/ou des observateurs militaires.<br>• Approche régionale de la question des déplacements massifs de population, et adoption d'arrangements appropriés en matière de sécurité.<br>• Implantation des camps à une distance suffisante des frontières et des zones dangereuses.<br>• Déploiement d'équipes multidisciplinaires d'évaluation des problèmes de sécurité. | S/RES/1296 (2000), par. 12 et 14<br>S/RES/1286 (2000), par. 12<br>S/RES/1279 (1999), par. 9<br>S/RES/1270 (1999), par. 19<br>S/RES/1244 (1999), par. 9 et 18<br>S/RES/1208 (1998), par. 4 à 12 |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| **Justice et réconciliation** | | |
| 1. Mettre un terme à l'impunité de tous ceux qui sont responsables de violations graves du droit humanitaire international, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit pénal. | • Mise en place et application d'arrangements efficaces pour la réalisation d'enquêtes et les poursuites en cas de violations graves du droit humanitaire et du droit pénal, aux niveaux local et international (dès le début de l'opération).<br>• Coopération des États en ce qui concerne l'appréhension et la remise des auteurs présumés des violations.<br>• Assistance technique destinée à aider les autorités locales à appréhender et poursuivre les auteurs présumés des violations, et à mener des enquêtes.<br>• Exclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre des dispositions d'amnistie.<br>• Renvoi d'affaires, lorsque cela est possible et indiqué, aux tribunaux internationaux.<br>• Appels lancés aux pays qui fournissent des contingents pour qu'ils mènent des enquêtes et poursuivent les soldats de la paix et le personnel de sécurité qui violent le droit pénal pendant leur séjour dans un État hôte. | S/RES/1379 (2001), par. 9 a)<br>S/RES/1327 (2000), par. 1<br>S/RES/1325 (2000), par. 11<br>S/RES/1318 (2000), par. VI<br>S/RES/1315 (2000), par. 1 à 3 et 8<br>S/RES/1314 (2000), par. 2 et 9<br>S/RES/1261 (1999), par. 3<br>S/RES/1265 (1999), par. 4 et 6<br>S/RES/1270 (1999), par. 17<br>S/RES/1272 (1999), par. 16<br>S/RES/955 (1994), par. 1 et 2<br>S/RES/827 (1993), par. 1 à 4 |
| 2. Instaurer la confiance et renforcer la stabilité sur le territoire de l'État hôte en favorisant la vérité et la réconciliation. | • Mécanismes locaux pour l'établissement de la vérité et de la réconciliation (assistance technique; financement; amnistie pour les criminels subalternes).<br>• Mesures de restitution et de réparation (fonds d'affectation spéciale; commissions des biens immobiliers). | |
| **Sécurité et ordre public** | | |
| Renforcer la capacité de la police locale et des systèmes judiciaires d'appliquer la loi et de maintenir l'ordre public. | • Déploiement de la police civile internationale en vue d'aider l'État hôte en matière d'application des lois.<br>• Assistance technique à l'intention de la police locale, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire (conseils; élaboration de lois; intégration du personnel international).<br>• Reconstruction et remise en état de l'infrastructure institutionnelle (salaires; bâtiments; communications). | S/RES/1378 (2001), par. 4 et 5<br>S/RES/1272 (1999), par. 2, 3 a) et c), 13<br>S/RES/1270 (1999), par. 14 et 23<br>S/RES/1244 (1999), par. 11 i) à j) |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| | • Mécanismes de vérification et de notification de violations présumées du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit pénal. | |
| **Désarmement, démobilisation, réinsertion et réadaptation** | | |
| Faciliter la stabilisation et le relèvement des communautés. | • Programmes de désarmement et de démobilisation des combattants (rachat d'armes; incitations économiques et en matière de développement).<br>• Programmes de réinsertion et de réadaptation des anciens combattants dans leur communauté (services communautaires; conseils; éducation/formation; réunification familiale; possibilités d'emploi).<br>• Promotion de la pleine participation des groupes armés aux programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réadaptation. | S/RES/1379 (2001), par. 8 e)<br>S/RES/1376 (2001), par. 12<br>S/RES/1366 (2001), par. 16<br>S/RES/1296 (2000), par. 16<br>S/RES/1270 (1999), par. 3, 4, 8 b) et c), 20<br>S/RES/1265 (1999), par. 12<br>S/PRST/2000/10<br>S/PRST/1999/28 |
| **Armes légères et action antimines** | | |
| Assurer la sécurité des populations vulnérables et du personnel humanitaire. | • Action antimines (centres de coordination; déminage; formation à la sensibilisation au danger des mines; assistance aux victimes).<br>• Mesures visant à contrôler et à réduire le trafic illicite d'armes légères (moratoires volontaires; embargo sur les armes; initiatives régionales et sous-régionales). | S/RES/1318 (2000), par. VI<br>S/RES/1296 (2000), par. 20 et 21<br>S/RES/1286 (2000), par. 12<br>S/RES/1265 (1999), par. 17<br>S/RES/1261 (1999), par. 14 et 17<br>S/PRST/1999/28 |
| **Formation des forces de sécurité et de maintien de la paix** | | |
| Faire en sorte que les forces multinationales soient suffisamment sensibilisées aux questions touchant la protection des civils. | • Formation adéquate en matière de droit humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme, de coordination entre les civils et les militaires, de négociation et de communication, de sensibilisation aux sexospécificités et à la culture et de prévention du VIH/sida et des autres maladies transmissibles. | S/RES/1379 (2001), par. 10 b)<br>S/RES/1325 (2000), par. 6<br>S/RES/1318 (2000), par. VI<br>S/RES/1308 (2000), par. 3<br>S/RES/1296 (2000), par. 19<br>S/RES/1279 (1999), par. 4<br>S/RES/1270 (1999), par. 15<br>S/RES/1265 (1999), par. 14 |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| **Incidences sur les femmes** | | |
| Répondre aux besoins particuliers des femmes en matière d'assistance et de protection. | • Mesures spéciales visant à protéger les femmes et les filles contre la discrimination fondée sur le sexe, la violence, le viol et les autres formes de sévices sexuels (procédure de réparation, centres de crises, centres d'accueil, conseils et autres programmes d'aide; mécanismes de suivi et de notification).<br>• Mesures efficaces pour le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réadaptation des femmes et des filles soldats.<br>• Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les activités, notamment grâce à la présence de conseillers pour l'égalité entre les sexes dans les opérations de paix.<br>• Élargissement du rôle et de la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain (au niveau des observateurs militaires, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel de défense des droits de l'homme).<br>• Participation accrue des femmes à la prise des décisions à tous les niveaux (organisation et gestion des camps de réfugiés et de personnes déplacées; conception et distribution de l'aide; politiques de relèvement). | S/RES/1325 (2000), par. 1, 4, 5, 8 a), 10, 13, 15<br>S/RES/1314 (2000), par. 13, 16 e)<br>S/RES/1296 (2000), par. 9 et 10<br>S/PRST/2001/31 |
| **Incidences sur les enfants** | | |
| Répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière d'assistance et de protection. | • Mesures prévenant le recrutement d'enfants soldats en violation du droit international.<br>• Prise de mesures efficaces pour désarmer, démobiliser, réintégrer et réinsérer les enfants soldats.<br>• Adoption, selon que de besoin, d'initiatives permettant l'accès aux enfants victimes de la guerre, y compris proclamation de journées consacrées à des campagnes de vaccination, de cessez-le-feu temporaires et de jours de calme. | S/RES/1379 (2001), par. 2, 4, 8 e) et 10 c)<br>S/RES/1314 (2000), par. 11, 12, 16 et 17<br>S/RES/1396 (2000), par. 9 et 10<br>S/RES/1270 (1999), par. 18 et 20<br>S/RES/1261 (1999), par. 2, 3, 8, 13, 15 et 17 a)<br>S/PRST/1998/18 |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| Répondre aux besoins spécifiques des enfants en matière d'assistance et de protection. | • Mesures prévenant le recrutement d'enfants soldats en violation du droit international.<br>• Prise de mesures efficaces pour désarmer, démobiliser, réintégrer et réinsérer les enfants soldats.<br>• Adoption, selon que de besoin, d'initiatives permettant l'accès aux enfants victimes de la guerre, y compris proclamation de journées consacrées à des campagnes de vaccination, de cessez-le-feu temporaires et de jours de calme.<br>• Négociations pour la libération des enfants enlevés lors de conflits armés.<br>• Adoption de dispositions spécifiques pour la protection des enfants, y compris, lorsque cela est approprié, en adjoignant des conseillers en matière de protection de l'enfance aux opérations de paix.<br>• Retour des enfants déplacés dans leur famille.<br>• Mise à disposition des réfugiés et des déplacés, en particulier des enfants, vulnérables à l'exploitation et aux abus, d'un moyen sûr de porter plainte obligeant les responsables des camps à faire état des abus, y compris ceux commis par le personnel.<br>• Suivi de la situation des enfants et établissement de rapports à ce sujet. | S/RES/1379 (2001), par. 2, 4, 8 e) et 10 c)<br>S/RES/1314 (2000), par. 11, 12, 16 et 17<br>S/RES/1396 (2000), par. 9 et 10<br>S/RES/1270 (1999), par. 18 et 20<br>S/RES/1261 (1999), par. 2, 3, 8, 13, 15 et 17 a)<br>S/PRST/1998/18 |
| **Assurer la protection et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel associé** | | |
| Assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. | • Appel lancé à toutes les parties au conflit pour qu'elles respectent l'impartialité et la neutralité des opérations humanitaires.<br>• Mise en place d'un environnement sûr pour le personnel humanitaire. | S/RES/1378 (2001), par. 2 et 5<br>S/RES/1319 (2000), par. 3<br>S/RES/1296 (2000), par. 12<br>S/RES/1270 (1999), par. 13 et 14<br>S/RES/1265 (1999), par. 9<br>S/PRST/2000/4 |
| **Médias et information** | | |
| 1. Combattre les discours d'incitation | • Mise en place de mécanismes de surveillance des médias | S/RES/1296 (2000), par. 17 et 18 |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
| --- | --- | --- |
| 1. Combattre les discours d'incitation à la violence. | • Mise en place de mécanismes de surveillance des médias afin de pouvoir présenter des rapports motivés au sujet de tout incident d'incitation à la haine, y compris leur origine et leur nature.<br>• Prise de mesures en réponse aux émissions de radio et de télévision incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité et à de graves violations du droit humanitaire international, y compris, en dernier ressort, la suppression de ces médias. | S/RES/1296 (2000), par. 17 et 18<br>S/RES/1272 (1999), par. 1<br>S/RES/1353 (2001), annexe I, B-par. 10 et 11 |
| 2. Encourager et favoriser une gestion précise des informations concernant le conflit. | • Fourniture d'une assistance technique pour la rédaction et l'application de dispositions législatives interdisant l'incitation à la haine.<br>• Création de centres de coordination des médias afin de faciliter une gestion exacte et fiable des informations concernant le conflit et une prise de conscience accrue à ce sujet.<br>• Fourniture d'une aide aux organes d'information locaux et internationaux à l'appui des opérations de paix. | |
| **Ressources naturelles et conflits armés** | | |
| Résoudre le problème posé par les conséquences de l'exploitation des ressources naturelles sur la protection des civils. | • Établissement de liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et le conflit.<br>• Examen de la question de l'importation directe ou indirecte de ressources naturelles dont le produit sert à financer le conflit.<br>• Appel lancé aux États Membres et aux organisations régionales pour qu'ils envisagent d'adopter des mesures contre les entreprises, les particuliers et les entités se livrant à un trafic illicite en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de la Charte des Nations Unies (législation, peines pour les contrevenants, systèmes de certification et d'enregistrement; embargos). | S/RES/1379 (2001), par. 6<br>S/RES/1376 (2001), par. 8<br>S/RES/1318 (2000), par. VI<br>S/RES/1314 (2000), par. 8<br>S/RES/1306 (2000), par. 1, 2, 9 et 19 a) |
| **Impact humanitaire des sanctions** | | |
| Réduire au minimum les conséquences | • Exemptions à titre humanitaire dans les régimes de | S/RES/1379 (2001), par. 7 |

| *Principaux objectifs* | *Questions à examiner* | *Précédents* |
|---|---|---|
| Réduire au minimum les conséquences non souhaitées des sanctions sur la population civile. | • Exemptions à titre humanitaire dans les régimes de sanction.<br>• Adoption de sanctions citées (limitation de leur portée et application à certains individus, groupes ou activités précis).<br>• Évaluation et examen des conséquences des sanctions sur le plan humanitaire et du comportement de ceux qui sont concernés par les sanctions. | S/RES/1379 (2001), par. 7<br>S/RES/1343 (2001), par. 5, 6, 7, 9, 10 et 13 a)<br>S/RES/1333 (2000), par. 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15 d) et 23<br>S/RES/1325 (2000), par. 14<br>S/RES/1314 (2000), par. 15<br>S/RES/1298 (2000), par. 16<br>S/RES/1267 (1999), par. 4<br>S/RES/1265 (1999), par. 16<br>S/PRST/1999/28 |

**Liste des résolutions***

S/RES/1379 (2001) sur les enfants et les conflits armés

S/RES/1378 (2001) sur la situation en Afghanistan

S/RES/1376 (2001) sur la situation en République démocratique du Congo

S/RES/1366 (2001) sur le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne la prévention des conflits armés

S/RES/1353 (2001) sur le renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des troupes

S/RES/1343 (2001) sur la situation au Libéria

S/RES/1333 (2000) sur la situation en Afghanistan

S/RES/1327 (2000) sur l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

S/RES/1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité

S/RES/1319 (2000) sur la situation au Timor oriental

S/RES/1318 (2000) sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique

S/RES/1315 (2000) sur la situation en Sierra Leone

S/RES/1314 (2000) sur les enfants et les conflits armés

S/RES/1308 (2000) sur la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

S/RES/1306 (2000) sur la situation en Sierra Leone

S/RES/1298 (2000) sur la situation en Érythrée et en Éthiopie

S/RES/1296 (2000) sur la protection des civils dans les conflits armés

S/RES/1286 (2000) sur la situation au Burundi

S/RES/1279 (1999) sur la situation en République démocratique du Congo

S/RES/1272 (1999) sur la situation au Timor oriental

S/RES/1270 (1999) sur la situation en Sierra Leone

S/RES/1267 (1999) sur la situation en Afghanistan

S/RES/1265 (1999) sur la protection des civils dans les conflits armés

S/RES/1264 (1999) sur la situation au Timor oriental

S/RES/1261 (1999) sur les enfants et les conflits armés

S/RES/1244 (1999) sur la situation au Kosovo

---

* Le Conseil de sécurité a également convenu de l'importance des résolutions 55/2 et 46/182 adoptées par l'Assemblée générale en 2000 et en 1991, respectivement, pour ce qui concerne d'une manière plus générale la protection des civils et les causes profondes des conflits.

S/RES/1208 (1998) sur la situation en Afrique : camps de réfugiés

S/RES/955 (1994) sur la création d'un Tribunal pénal international pour le Rwanda

S/RES/827 (1993) sur la création d'un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

S/RES/824 (1993) sur la situation en Bosnie-Herzégovine

S/PRST/2001/31 sur les femmes, la paix et la sécurité

S/PRST/1999/28 sur les armes légères

S/PRST/1998/18 sur les enfants et les conflits armés

S/PRST/2001/16 sur la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix

S/PRST/2000/10 sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après un conflit

S/PRST/2000/4 sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

---